

REGLEMENT NUMERO 222

Décrétant des dispositions concernant les nuisances.

A une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, tenue le 7 novembre 2001, au lieu et à l'heure habituels des séances, à laquelle il y avait quorum.

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné conformément à la loi, le 1^{er} août 2001.

Il est proposé par Monsieur Gaston Lavoie, appuyé de Monsieur Mario Tremblay et résolu sur division (contre : Monsieur Gaétan Thivierge) que ce conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 222 ainsi qu'il suit savoir :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- a) Les mots « PERSONNES » ou « QUICONQUE » désignent le propriétaire, le locataire, l'occupant out tout autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société ;
- b) Le mot « BATIMENT » comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes et des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets ;
- c) Le mot « BRUIT » signifie un son ou un assemblage de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe ;
- d) Le mot « VEHICULE-AUTOMOBILE » désigne tout véhicule au sens du code de la sécurité routière ;
- e) Le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, comté de Charlevoix ;
- f) Le mot « CONSEIL MUNICIPAL » désigne le conseil municipal de St-Aimé-des-Lacs.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de définir et de pourvoir à la suppression de certains actes qui constituent ou peuvent constituer les nuisances publiques dans la municipalité.

ARTICLE 3 NUISANCES DECRETEES

Le conseil municipal de St-Aimé-Des-Lacs décrète, par les présentes, que les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances publiques et sont prohibés sur le territoire de la municipalité .

ARTICLE 4 CENDRE, EAUX SALES, IMMONDICES, DECHETS...

Constitue une nuisance au sens du présent règlement la présence sur un lot ou terrain de cendre, eaux sales, immondices, ferraille, déchets, détritux, papiers, bouteilles vides, éclats de verre et substances nauséabondes. De plus, quiconque jette ou dépose des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritux et autres matières ou obstructions nuisibles sur un lot ou terrain, dans la rue, allées, terrains publics, places publiques ou cours d'eau municipaux commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 PIERRES, BRIQUES, BLOCS DE BETON.

Constitue une nuisance au sens du présent règlement, la présence sur un lot vacant ou en parti bâti ou un terrain, d'un amoncellement de pierres, briques, blocs de béton ou bois.

Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas de matériaux de construction ou de démolition ou de ferraille dans la zone dite industrielle ou commerciale ou l'entreposage extérieur pour un tel usage est permis ou dans le cas d'une construction pour lesquelles un tel usage est permis ou dans le cas d'une construction pour laquelle un permis a été émis par la municipalité de St-Aimé-Des-Lacs, dans la mesure où cette construction est effectuée dans un délai raisonnable.

ARTICLE 6 EMISSION D'ÉTINCELLES D'ESCARBILLES, SUIE OU FUMÉE.

Constitue une nuisance au sens du présent règlement l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées ou autres sources dans les limites de St-Aimé-Des-Lacs, de même que l'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces pyro-techniques sauf si cet usage est pré-autorisé par la municipalité, conformément à la loi et aux règlements de la municipalité.

ARTICLE 7 COMBUSTION DE FEUILLES.

L'amoncellement ou la combustion de feuilles ou de résidus, de gazon ou autres rebuts de végétaux, dans la rue, sur le trottoir, sur les terrains privés sauf si un permis est émis en conformité aux lois et règlements municipaux de même qu'en bordure des routes, des fossés, de même que toute combustion de matériaux de même nature incommodant le voisinage, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 8 VEHICULES-AUTOMOBILES FABRIQUES DEPUIS PLUS DE SEPT(7) ANS.

Constitue une nuisance au sens du présent règlement le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner.

ARTICLE 9 MACHINERIES LOURDES.

Constitue une nuisance et est interdit au sens du présent règlement le stationnement, remisage ou le dépôt de machineries lourdes ou d'outillage à caractère industriel ou commercial non immatriculés pour l'année courante, sur un terrain situé en dehors des zones à caractère industriel ou commercial.

ARTICLE 10 SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DEPOT DE MATERIAUX.

La saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, cailloux, pierre concassée, gravelle, terre, rebuts ou matériaux d'excavation ou encore l'amoncellement de neige ou de glace dans ou en bordure des rues, allées, trottoirs, fossés, avenues, terrains publics, place publique et piste cyclables, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 11 CONSTRUCTIONS INSALUBRES OU RUINES.

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la municipalité qui est soit en état de ruine, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de six (6) mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou construction est reconnu de caractère historique par un organisme gouvernemental compétent.

ARTICLE 12 BRUITS.

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 13 RADIOS PORTATIFS OU AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE.

L'usage de radios portatifs ou autres instruments de musique, appareils producteurs de son et autres systèmes faisant exagérément du bruit constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 14 BRUITS DES ANIMAUX.

Le tapage, les aboiements ou autres cris d'animaux, de nature à incommoder les voisins, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 15 AUTRES BRUITS ET MAINTIEN DE LA PAIX.

En ce qui concerne les nuisances constituées par le bruit, la réglementation additionnelle suivante s'applique dans les cas ci-après mentionnés :

a) Tous bruits, troubles ou réunions tumultueuses sont par le présent règlement, défendus dans les limites de la municipalité, et toute personne faisant quelque bruit, désordre ou trouble, ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse, dans les limites de la municipalité commet une infraction au présent règlement et est passible des sanctions prévues au dit règlement.

b) Il est défendu à toute personne de se tenir sur la rue ou près de la rue, pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules automobiles dans le but de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit aux conducteurs ou occupants de ces véhicules, ou de les solliciter.

c) Il est défendu d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, dessins ou écrits indécents sur les maisons, les murs, les clôtures, les chemins ou places publiques.

d) Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 490, paragraphe 1 du Code municipal et par l'article 457 du même code, le conseil interdit, par les présentes, les activités suivantes, qu'il déclare nuisances publiques, à savoir l'activité de :

i) quiconque par ou à l'occasion de l'exploitation de son commerce fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage ;

ii) quiconque est propriétaire, locataire ou occupant d'un édifice ou d'une maison d'habitation, ou en a la charge, la surveillance ou la direction et permet ou souffre qu'il se fasse entre vingt-trois heures (23h00) et huit heures (8h00) du matin, dans ledit édifice ou maison d'habitation ou sur les terrains ou les dépendances de ces dits édifices ou maison d'habitation, des jeux, des amusements ou des réjouissances causant un bruit excessif ou insolite, de nature à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage ;

iii) quiconque est propriétaire, locataire ou occupant d'un édifice ou d'une maison d'appartement, d'une conciergerie, ou en ayant la charge ou la direction, permet ou souffre qu'il soit fait usage entre vingt-trois heures (23h00) et huit heures (8h00) du matin, d'une radio, d'un phonographe, d'un piano automatique ou d'un autre instrument, ou appareil propre à causer du bruit excessif ou insolite nuisant au bien-être, au confort ou au repos des personnes du voisinage.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

16.1 FRAGILITÉ DU MILIEU

L'environnement de la municipalité est constitué d'une faune et d'une flore qui a gardé un potentiel naturel à bien des points de vue. L'urbanisation a perturbé l'environnement naturel, mais des mesures sont prises pour rétablir un certain équilibre écologique. Ainsi, constitue une nuisance et il est interdit à toute personne de perturber cet équilibre fragile sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

16.2 NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES.

Afin de protéger l'environnement et de préserver le caractère « sauvage » des animaux, il est interdit à toute personne de garder, de nourrir ou d'attirer des goélands, des pigeons et des canards sur des terrains privés ou publics en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

16.3 ANIMAUX APPRIVOISÉS.

Les dispositions de l'article précédent pas aux animaux apprivoisés qui sont élevés ou gardés dans des cages destinées à cette fin.

ARTICLE 17 FOSSÉS.

Quiconque obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou de détourner les fossés ou cours d'eau ou refuse de faire ou laisser faire des travaux ordonnés par l'inspecteur en vertu des règlements de la municipalité commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 MAINTIEN EN BON ETAT DE PROPETE.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, résidence, commerce ou autre bâtisse, doit tenir ses terrains, bâtiments, cours et dépendances dans un état de propreté et libre de tout déchet, ordure ou substance malpropre quelconque, et il doit obtempérer aux avis d'un officier municipal lui ordonnant de nettoyer telle propriété, cour, ou dépendance dans le délai fixé par ce dernier.

ARTICLE 19 FOSES D'AIANCES NON UTILISEES.

Toute fosse d'aisance qui doit être abandonnée, doit être entièrement vidée, puis remplie de terre.

ARTICLE 20 FOSES D'AIANCE ET EGOUTS PUBLICS.

Nul fosse d'aisance fixe ne peut être mise en communication avec l'égout public.

ARTICLE 21 LUMIERES.

Constitue une nuisance prohibée par le présent règlement la présence sur un terrain de tout dispositif lumineux dont l'intensité n'est pas maintenue constante et stationnaire ou tout dispositif lumineux placé de manière à incommoder les voisins ;

ARTICLE 22 OFFICIERS CHARGÉS DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.

L'inspecteur municipal de la municipalité et son adjoint ou l'inspecteur régional de la MRC de Charlevoix-Est sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 VISITE ET EXAMEN DES LIEUX.

Il est au devoir de l'inspecteur municipal ainsi que des officiers désignés à l'article 21 ci-dessus décrit, lesquelles sont pour les fins du présent règlement, revêtus de tous les pouvoirs conférés à l'inspecteur de la municipalité, de mettre ou de faire mettre en force et de voir à l'application de toutes les dispositions du présent règlement

ARTICLE 24 PROCEDURES.

Le conseil décrète les mesures à prendre pour supprimer et prévenir toute nuisance sur un rapport donné à cet effet.
Le conseil peut, par résolution, permettre aux employés de la municipalité de pénétrer sur les lieux, de faire disparaître toute nuisance aux frais du propriétaire ou occupant et ce, sans préjudices à tout autre recours, amende, frais ou pénalités prévus par la loi ou le présent règlement.

ARTICLE 25 PENALITES.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (\$300.00) et maximale de mille dollars (\$1,000.00) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de six cents dollars (\$600.00) et maximale de deux mille dollars (\$2,000.00) s'il est une personne morale.
Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (\$500.00) et maximale de deux mille dollars (\$2,000.00) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de mille dollars (\$1,000.00) et maximale de quatre mille dollars (\$4,000.00) s'il est une personne morale. En plus des frais.
Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte, qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.
Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et, qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

ARTICLE 26 REGLES D'INTERPRETATION.

Les sous-titres de chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Avis de motion le : 1^{er} août 2001
Adopté le : 7 novembre 2001
Avis public le : 8 novembre 2001

Monsieur Daniel Boudreault
Maire

Madame Suzanne Gaudreault
Secrétaire-trésorière